

156 ¹³
13
T R A I T É

E N T R E

L A F R A N C E
E T L ' E S P A G N E ,

Fait à Lille le 3. Decembre 1699.

En exécution de celui de Rysvick.



A P A R I S ,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD;
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCC.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

T R A I T E

ENLARGANCE

THE

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...





T R A I T E' F A I T A L I L L E
le 3. Decembre 1699. en execution
de celuy de Rysvick.



COMME par les Articles X. & XXIII. du Traité de Paix conclu à Risvick en Hollande le 20. Septembre 1697. entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & ceux de Sa Majesté Catholique, il a esté convenu qu'il seroit nommé des Commissaires de part & d'autre, tant pour regler auquel des deux Seigneurs Rois les Villes, Bourgs, Lieux ou Villages, ou aucuns d'iceux compris dans la Liste d'exception jointe audit Traité, devront demeurer & appartenir; que pour faire échange des Lieux qui peuvent estre enclavez dans le País de la Domination de l'une & de l'autre Couronne, & pour fixer la portion que chacun desdits Seigneurs Rois devra payer de rentes affectées sur la Generalité des Provinces dont une partie est possédée par Sa Majesté Tres-Chrétien-

ne, & l'autre par Sa Majesté Catholique, les Commissaires nommez respectivement de leur part; sçavoir, de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne, Messire Dreux Louis Dugué, Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conseiller en son Conseil d'Etat, Intendant en Flandres; & Messire Daniel François Voysin, Chevalier Seigneur du Mesnil, aussi Conseiller en son Conseil d'Etat: Et de la part de Sa Majesté Catholique, Messire Louis Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Conseiller d'Etat de Sadite Majesté Catholique; & Messire Hyacinthe Marie de Brouhoven, Seigneur de Spy, Conseiller d'Etat de Sadite Majesté, & President en son Grand Conseil, se sont assemblez en la Ville de Lille; & après plusieurs Conferences tenuës en vertu de leurs pouvoirs, sont convenus des Articles & conditions qui suivent.

ARTICLE I.

Sa Majesté Catholique se desiste de la pretention qui avoit esté formée de sa part lors du Traité de Risvick, pour estre remise en la possession des Villes, Bourgs, Villages & Lieux cy-aprés: Sçavoir, partie de la Bourgade d'Antoing, Veson, Bramesnil, Vernes Paroisse de Vvieres, Bourgeon Paroisse de Fontenoy, Thivecelles (à l'exception des six cens Bonniers ou environ de Prairies compris dans l'inondation de Condé, qui sont dépendans des Villages d'Harchies, Preaux, Ville & Pommereuil, Berniffart, Neuville & Hensies;) la

Ville de Loo, Rouffelaer, Merville, Templemars, Vandeville, Billau, le Château de la Motte-aux-Bois avec ses tenances, le Bois de Nieppe, le Bois d'Outhulst, Agimont, Givets S. Hilaire, Givets-Nôtre-Dame, Landrichamp, Aviette, Charneux, Flohimont, Fromelaine, Felixpret. Abbaye, Gauchenée, Her, Herlet, Rancenne, Vireux-le-Valrand, Hargnies, Hebbes, Ermeton sur Meuse, Mattignol, Romerée y compris le Territoire de la Manisse, Cerfontaine, Rocq sur Sambre, Estrun, le Feron, la Roulie, Beaufort, Aumont Abbaye, Bouffiere près d'Aumont: lesquels Lieux avoient esté mentionnez dans la Liste des Réünions, & Sa Majesté Catholique abandonne tous droits, actions, & pretentions qu'elle y pouvoit avoir sans en rien retenir ni reserver.

II.

Sa Majesté Tres-Chrétienne abandonne à Sa Majesté Catholique la possession des Villes, Bourgs, Villages & Lieux cy-aprés: Sçavoir, la Ville de Chievres, Maude, Pipaix, Guisignies dans Pipaix, Roucourt, Ogimont, Seigneurieul, petit Quesnoy à Pottes, Grandmets, Fremont Paroisse de Thieulain, le Breucq à Forêt, Vvasmes, Lignettes, les Prairies dépendantes des Villages d'Henfies, Ville & Pommereuil, Neuville, Harchies, Berniffart, & Preaux qui sont des Prevôté de Mons & Châtellenie d'Ath, (lesquelles Prairies se trouvent dans l'inondation de Condé, & consistent en six cens

& quelques Bonniers ;) Renay, le Bourg de Vvaterlyet, Vonfche, Felaines, Dion le Mont, Dion le Val, Vvinenne, Finevaux, Feifcheaux, Feranche, Javeigne, Ermeton fur Bierre, Sevry, Mahoux, Lificourt, Maisoncelle, Maisnil S. Blaise, Villersies, Riennes, Bourfoigne la vieille, Bourfoigne la neuve, Vaulsor Abbaye, & les deux Halstieres, Bersée, Tirimont, Bersillies l'Abbaye, & le Val sous Beaumont : & Sa Majesté Tres-Chrétienne se désiste de tous droits, actions ou pretentions qu'elle y pouvoit avoir, sans en rien retenir ni réserver.

III.

Le Ruiffeau d'Ermeton qui tombe dans la Meuse au Village d'Ermeton sur Meuse, demeurera commun & fera en cet endroit la separation des Terres de France & d'Espagne ; en sorte que s'il se trouvoit quelques dépendances d'Ermeton au-delà du Ruiffeau du côté de Vaulsor, elles appartiendront à Sa Majesté Catholique : & tout ce qui se trouvera des dépendances dudit Village d'Ermeton de l'autre côté vers Charlemont, appartiendra à Sa Majesté Tres-Chrétienne.

IV.

Les Commissaires de Sa Majesté Catholique ayant déclaré que le Village de Fepin a esté compris par inadvertence dans la liste des Réünions, & que ce Village appartient à Monsieur l'Electeur de Treves en toute Souveraineté, Sa Majesté Catholique

n'y prétendant aucun droit de Souveraineté , ni autres ; & les Commissaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne ayant soutenu que Sadite Majesté a sur ce Village tous droits de Souveraineté & autres dont elle est en possession : cette prétention n'ayant pû estre terminée dans la presente Conference, elle sera réglée par les Commissaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne & ceux de Monsieur l'Electeur de Treves.

V.

Sa Majesté Catholique cede & transporte dès maintenant & à toujours à Sa Majesté Tres-Chrétienne les Villages de Rousies , Fier le grand , & Fier le petit , avec leurs Territoires & dépendances , & tous droits de possession , propriété , juridiction , ressort , & Souveraineté , tels qu'ils ont cy devant appartenu à Sa Majesté Catholique.

VI.

Sa Majesté Tres-Chrétienne fait pareillement toute cession & transport à Sa Majesté Catholique dès maintenant & à toujours des Villages & Lieux de Gefvry , Montigny S. Christophle , Vvheries près la Sambre, Hante & Neuville sur Sambre, avec leurs Territoires & dépendances , & tous droits de possession , propriété , juridiction , ressort & souveraineté , tels qu'ils ont cy-devant appartenu à Sa Majesté Tres-Chrétienne , sans néanmoins que la presente cession fasse préjudice à la franchise prétendue par les Habitans d'Hante.

ARTICLE VII. des Villages de

La perception des droits du Domaine & autres dont Sa Majesté Tres-Chrétienne a joui jusqu'à présent tant dans les Villages & Lieux de Gesvry, Montigny S. Christophle, Vvheries, Hante & Neuville qui sont cedez à Sa Majesté Catholique; que dans ceux cy-dessus spécifiés qui doivent demeurer à Sa dite Majesté Catholique du nombre des quatre-vingt-deux compris dans la Liste d'exception jointe au Traité de Paix de Risvick, sera continuée au profit de Sa Majesté Tres-Chrétienne jusqu'au jour de l'échange des Ratifications du présent Traité: ce qui sera lors dû desdits droits sera payé à ceux qui en ont pris les Fermes & Adjudications de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté Catholique entrera en possession immédiatement après l'échange des Ratifications, & au plus tard huit jours après, sans autre acte ou formalité que le présent Traité; auquel effet seront envoyés tous ordres nécessaires aux Gouverneurs & Intendans de Sa Majesté Tres-Chrétienne, d'en abandonner la possession.

ARTICLE VIII. des Villages de

Sa Majesté Catholique jouira pareillement de tous droits de Domaine & autres dans les Villages de Rousies, Fier le grand & Fier le petit, jusqu'au jour de l'échange des Ratifications du présent Traité; ce qui en restera lors dû sera payé à ceux qui en ont pris les Fermes, ou qui en ont fait la regie, soit

soit pour Sa Majesté Catholique ou pour les Etats de Haynaut , & Sa Majesté Tres-Chrétienne entrera en possession immédiatement après l'échange des Ratifications , & au plus tard huit jours après sans autre acte , permission ou formalité que le present Traité : auquel effet seront envoyez tous ordres necessaires aux Gouverneurs & Intendans de Sa Majesté Catholique, d'en abandonner la possession.

IX.

Au moyen du present Traité , les Villages & Lieux qui composent la Terre d'Agimont, se trouvant possédez partie par Sa Majesté Tres-Chrétienne , partie par Sa Majesté Catholique , les rentes affectées sur cette Terre seront payées par les deux Seigneurs Rois à proportion de ce qu'ils possederont des Lieux qui la composent , tels qu'ils sont énoncez dans le Contrat de l'acquisition qui en a esté faite par l'Empereur Charles-Quint en 1555. & sera le partage des rentes qui devront estre payées , réglé sur le pied du revenu , suivant les Comptes des trois dernieres années qui ont précédé l'évacuation de Charlemont faite en l'année 1680. desquelles il sera composé une année commune.

X.

Pour ce qui concerne les rentes perpetuelles & viageres affectées sur la Generalité de quelques Provinces desquelles une partie est possédée par Sa Majesté Tres-Chrétienne , & l'autre par Sa Majesté Catholique , dont est fait mention au

XXIII. Article du Traité de Paix conclu à Riswick, les Commissaires de leurs Majestez ayant formé l'état des rentes que chacune desdites Provinces doit, il s'est trouvé que celle de Flandres suivant la verification qui en a été faite tant sur les Comptes, que sur les autres Pieces & Titres qui ont été representez, est chargée annuellement de quatre cens quatre-vingt-trois mille trois cens dix-sept florins neuf patars deux deniers; sçavoir, sur la Recette dite du vieil Impost, deux cens trente & un mille deux cens soixante-deux florins quinze patars un denier; sur la Recette du droit dit du Moulage, deux cens mille quatre cens trois florins onze patars; sur celle dite des nouveaux Fouïs, quarante-deux mille neuf cens soixante-quatre florins trois patars un denier; & pour les rentes particulieres dûës au Collegé de Milius à Louvain, & à l'Evêque de Bruges, huit mille six cens quatre-vingt-sept florins; toutes lesquelles parties reviennent ensemble à ladite somme de quatre cens quatre-vingt-trois mille trois cens dix-sept florins neuf patars deux deniers cy-dessus déclarée, le tout monoye d'Espagne de vingt patars au florin, qui valent vingt-cinq sols monoye de France: Sur laquelle somme de quatre cens quatre-vingt-trois mille trois cens dix-sept florins neuf patars deux deniers, ayant été fait deduction de celle de trente-quatre mille vingt-neuf florins neuf patars deux deniers pour les parties cy-aprés

déclarées ; sçavoir , quatre mille florins pour pareille somme que les Etats Generaux des Provinces-Unies contribuent annuellement pour leur quote dans lesdites rentes , cinq cens quarante-huit florins pour les rentes remboursées , trois cens trente-huit florins quinze patars deux deniers pour celles reputées prescrites , dix-sept mille florins pour le droit des Barques , cinq mille florins pour l'augmentation du revenu desdites Barques , six mille cinq cens quarante-deux florins quatorze patars pour le droit dit de Vateghelt , & six cens florins pour le revenu des digues le long du Canal de Gand à Bruges & de Bruges à Ostende , revenant ensemble à celle de trente-quatre mille vingt-neuf florins neuf patars deux deniers ; il s'est trouvé que la somme dont la repartition doit estre faite , est reduite à celle de quatre cens quarante-neuf mille deux cens quatre-vingt huit florins.

XI.

La repartition de cette somme ayant esté fixée selon le Transport de ladite Province de l'année 1631. qui sert de regle pour toutes les repartitions , il a esté trouvé que la partie de ladite Province de Flandres qui reste sous la Domination d'Espagne doit estre chargée de deux cens quatre-vingt-seize mille quatre cens quatre-vingt-trois florins cinq patars sept deniers de rente , à raison de soixante-cinq florins dix-neuf patars neuf deniers & demy

en cent florins, & la partie possédée par Sa Majesté Tres-Chrétienne, non compris Dunkerque qui n'entre point dans cette repartition, doit estre chargée de cent cinquante-deux mille huit cens quatre florins quatorze patars cinq deniers, à raison de trente-quatre florins deux deniers & demy en cent florins : Sur laquelle somme de cent cinquante-deux mille huit cens quatre florins quatorze patars cinq deniers. qui doit estre payée par Sa Majesté Tres-Chrétienne, déduisant celle de deux cens septante-six florins sept patars onze deniers pour la quote de la Ville & Châtelanie de Bourbourg, Gravelines & de Mardick dans les rentes créées par la Province de Flandres, dites des nouveaux Fouïs, auxquelles ces Villes & Châtelanies ne doivent pas contribuer, attendu qu'elles avoient esté cedées à Sa Majesté Tres-Chrétienne par le Traité de Paix du 7. Novembre 1659. & que l'emprunt desdites rentes, dites des nouveaux Fouïs, n'a esté fait que depuis ledit Traité, la quote-part dûë par Sa Majesté Tres-Chrétienne dans les rentes affectées sur la Generalité de la Province de Flandres, demeure fixée à la somme de cent cinquante-deux mille cinq cens vingt-huit florins six patars six deniers ; & celle dûë par les Etats de Flandres demeure aussi fixée à deux cens quatre-vingt-seize mille sept cens cinquante-neuf florins treize patars six deniers.

Et pour ce qui concerne les rentes dûës par la Province de Haynaut , il s'est trouvé suivant la verification qui en a esté faite tant sur les Comptes , que sur les autres Pieces & Titres qui ont esté représentées , que ladite Province est chargée annuellement en rentes heritières ou perpetuelles sur les Recettes dites Generale, des deux Membres & des Feux , de la somme de cent soixante & seize mille neuf cens quarante-quatre florins trois patars huit deniers , même monoye , sur laquelle somme ayant fait déduction de douze cens cinquante-deux florins six patars trois deniers d'une part, pour la diminution des Vingtièmes de quelques parties de rentes qui y sont sujettes ; quatre mille sept cens six florins dix patars dix deniers & demy d'autre part , pour la reduction au denier seize des rentes qui se sont trouvées constituées au denier douze , douze & demy & quatorze ; cent trente-cinq florins pour parties de rentes dont l'Etat de Haynaut jouit seul , & quatre-vingt-dix-neuf florins dix patars pour autres parties de rentes réputées prescrites , montant lesdites sommes ensemble à celle de six mille cent quatre-vingt-treize florins sept patars un denier & demy , la somme dont la repartition doit estre faite est reduite à celle de cent soixante & dix mille sept cens cinquante florins seize patars six deniers & demy pour les rentes heritières.

res ; & pour les rentes viagères subsistantes , dûës par la même Province , elles se sont trouvées monter annuellement à la somme de cent soixante-six mille vingt-trois florins cinq patars onze deniers & demy.

XIII.

La repartition de ces sommes ayant esté réglée sur le pied du Cahier des deux Vingtièmes imposés sur ladite Province en 1604. dont on est convenu de se servir pour cette repartition , n'en ayant point esté trouvé de plus certain , la partie de ladite Province qui reste sous la domination d'Espagne doit estre chargée de cent treize mille quatre cens dix florins neuf patars sept deniers de rentes heritieres ou perpetuelles ; & de cent dix mille deux cens soixante & dix florins douze patars de rentes viagères , à raison de soixante-six florins huit patars quatre deniers & demy en cent florins : & la partie possédée par Sa Majesté Tres-Chrétienne , non compris la Ville de Valenciennes que l'on est convenu de ne point comprendre dans la presente repartition , doit estre chargée de cinquante-sept mille trois cens quarante florins six patars onze deniers & demy de rentes heritieres ou perpetuelles , & de cinquante-cinq mille sept cens cinquante-deux florins treize patars onze deniers & demy de rentes viagères , à raison de trente-trois florins onze patars sept den. & demi en cent florins ; Sur lesquelles sommes

de cinquante-sept mille trois cens quarante florins six patars onze deniers & demy de rentes heritieres, & cinquante-cinq mille sept cens cinquante-deux florins treize patars onze deniers & demy de rentes viageres, qui doivent estre payées par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ayant esté fait déduction, sçavoir de cinq cens trente-huit florins dix-sept patars quatre deniers sur les rentes heritieres ou perpetuelles, & de quatre cens quatre-vingt seize florins treize patars un denier sur les rentes viageres, pour les quottes des Villes, Prevostez & Châteleries du Quefnoy, Avesnes, Landrecy, Condé & Bouchain dans les rentes créées depuis que chacune desdites Places, Prevostez & Châteleries ont esté soumises à l'obeissance de Sa Majesté Tres-Chrétienne, ausquelles lesdites Places, Prevostez, & Châteleries ne doivent point contribuer, la quote dûë par Sa Majesté Tres-Chrétienne dans les rentes heritieres ou perpetuelles est demeurée fixée à cinquante-six mille huit cens un florins neuf patars sept deniers & demy; & la quote dans les rentes viageres à cinquante-cinq mille deux cens cinquante-six florins dix deniers & demy; & la quote dûë par les Etats de Haynaut dans les rentes heritieres demeure aussi fixée à cent treize mille neuf cens quarante-neuf florins six patars onze deniers; & dans les rentes viageres à cent dix mille sept cens soixante-sept florins cinq patars un denier.

XIV.

Il a esté convenu que les rentes affectées sur la Recette dite du Charbonnage, & celles affectées sur la Recette dite de la Navigation, ne seront point comprises dans le calcul des rentes à partager, attendu que les Etats de Haynaut en doivent demeurer seuls chargez, comme jouissans seuls des droits sur le Charbon & de ceux de la Navigation affectez au payement de ces rentes.

XV.

Pour satisfaire au payement de la somme de cent cinquante-deux mille cinq cens vingt-huit florins six patars six deniers dûë par Sa Majesté Tres-Chrétienne pour sa quote dans les rentes de la Province de Flandres, il a esté convenu que Sadite Majesté Tres-Chrétienne continuëra de payer la somme de soixante & neuf mille quatre cens vingt-neuf florins deux patars dix deniers & demy aux Creanciers qu'elle a cy-devant fait payer & employer dans l'état des Charges de ses Domaines, dont l'extrait concernant lesdites rentes, est demeuré annexé au present Traité. Plus elle se charge de payer onze mille cinq cens soixante & onze florins dix-neuf patars & un denier de rentes dûës par les Etats de Flandres à des Créanciers Sujets de Sadite Majesté, suivant l'état qui en a esté fourni de la part de Sa Majesté Catholique, & qui demeurera aussi annexé au present Traité. Et dautant que pour remplir ladite

quote

quote de cent cinquante-deux mille cinq cens vingt-huit florins six patars six deniers il manque encore la somme de soixante & onze mille cinq cens vingt-sept florins quatre patars six deniers & demy , Sa Majesté Tres- Chrétienne en fera faire le payement chaque année en la Monoye cy-dessus declarée en la Ville d'Ipres , ou en celle de Lille , entre les mains de celuy qui sera pour ce preposé par les Etats de la Province de Flandres ; & à cet effet Sadite Majesté Tres-Chrétienne en assignera le payement sur les Droits & Imposts appelez des quatre Membres de Flandres dont Sadite Majesté jouit , & sera ladite somme employée annuellement dans l'état des Charges de ses Domaines.

XVI.

Et pour satisfaire au payement de la somme de cinquante-six mille huit cens un florins neuf patars sept deniers & demy d'une part , dûë par Sa Majesté Tres-Chrétienne pour sa quote dans les rentes heritieres ou perpetuelles de la Province de Haynaut , & de la somme de cinquante-cinq mille deux cens cinquante-six florins dix deniers & demi d'autre part , pour sa quote dans les rentes viageres , il a esté convenu que Sadite Majesté Tres-Chrétienne se chargera de payer treize mille cinq cens trente-neuf florins demy denier de rentes heritieres ou perpetuelles , & dix-huit mille huit cens quarante-quatre florins cinq patars dix

deniers & demy de rentes viagères qui se trouvent dûës par les Etats de Haynaut à des Créanciers Sujets de Sadite Majesté , suivant les deux états qui ont esté fournis de la part de Sa Majesté Catholique, & qui demeurent annexez au present Traité. Et dautant que pour remplir lesdites quottes il manque encore la somme de quarante-trois mille deux cens soixante-deux florins neuf patars sept deniers & demy pour les rentes heritieres ou perpetuelles , & celle de trente-six mille quatre cens onze florins quinze patars pour les rentes viagères , Sa Majesté Tres-Chrétienne en fera faire le payement chaque année en la monoye cy-dessus declarée en la Ville de Maubeuge , ou en celle de Valenciennes entre les mains de celuy qui sera pour ce preposé par les Etats de Haynaut; & à cet effet Sa Majesté Tres-Chrétienne en assignera le payement sur les Vingtièmes & Imposts dont Sa Majesté jouit dans le Haynaut , & sera ladite somme employée annuellement dans l'état des Charges de ses Domaines.

XVII.

En faisant par Sa Majesté Tres Chrétienne le payement de la somme de trente-six mille quatre cens onze florins quinze patars qui doit estre remise aux Etats de Haynaut , ou à celuy qui sera par eux preposé pour supplément de la quatre-part de Sadite Majesté dans les rentes viagères , ils seront tenus de justifier chaque année que les Créan-

ciers auxquels lefdites rentes viagères font dûës & dont l'état est demeuré annexé au present Traité, seront encore vivans, ou le jour auquel ils seront decedez; sera en même temps donné connoissance à celuy qui sera preposé par les Etats de Haynaut des Creanciers des rentes viagères dont Sa Majesté Tres-Chrétienne a pris le payement à sa charge, qui seront decedez, & du jour de leur decés; & à proportion que lefdites rentes viagères s'éteindront par le decés des Creanciers, l'extinction tournera au profit de Sadite Majesté & des Etats de Haynaut, à proportion de leurs quottes dans la totalité.

XVIII.

Lorsque les sommes qui doivent estre payées par Sa Majesté Tres-Chrétienne aux Receveurs qui seront preposez par les Etats de Flandres & de Haynaut seront remises chaque année entre les mains desdits Receveurs, ils seront tenus de justifier que celle qui aura esté payée l'année precedente par Sa Majesté Tres-Chrétienne, aura esté réellement distribuée aux Creanciers, & que les Etats de Flandres & de Haynaut auront payé leur quote-part des rentes de leur Province, à proportion de ce qu'ils en doivent: & s'il se trouve qu'ils n'ayent pas payé leur quote-part en entier, Sadite Majesté retiendra pareille somme à proportion, en sorte que si lefdits Etats ont payé le tiers moins que leur quote, Sa Majesté Tres-Chrétienne

pourra tenir en surseance pareillement le tiers de ce qu'elle doit payer ausdits Receveurs.

XIX.

Le payement des sommes cy-dessus dont Sa Majesté Tres-Chrétienne s'est chargé tant envers les Creanciers ses Sujets , qu'à fournir par supplement aux Etats de Flandres & de Haynaut , ou à ceux qui seront preposez de leur part , aura cours à commencer du 20. Septembre 1697. jour du Traité de Riswick , & la premiere année échûë à pareil jour de l'année 1698. sera payée un mois après l'échange des ratifications du present Traité pour les rentes heritieres ou perpetuelles , & pour les rentes viageres dans le même temps , en satisfaisant à ce qui est porté par l'Article xvii. dudit present Traité , & la seconde année échûë au vingt Septembre de la presente , sera payée trois mois après que les Etats de Flandres & de Haynaut auront justifié chacun à leur égard que la somme payée par Sa Majesté Tres-Chrétienne pour la premiere année aura esté distribuée aux Creanciers , & que lesdits Etats auront payé la quote-part des rentes de leur Province de la même année à proportion de ce qu'ils en doivent.

XX.

Au moyen de ce qui a esté réglé par les Articles precedens pour le payement des rentes dûës par la Generalité des Provinces de Flandres & de Haynaut , il ne restera aux Creanciers Sujets de

Sa Majesté Tres-Chrétienne aucune action pour raison desdites rentes à la charge de Sa Majesté Catholique, ses Sujets & Communautéz, non plus qu'à ceux de Sa Majesté Catholique à la charge de Sa Majesté Tres-Chrétienne & ses Sujets, en sorte que les actions demeureront absolument éteintes de part & d'autre à cet égard.

XXI.

Les Commissaires d'Espagne ayant fortement insisté à ce que Sa Majesté Tres-Chrétienne se chargeast de payer sa quote-part des arrerages des rentes qu'elle s'engage de payer tant heritieres ou perpetuelles, que viageres subsistantes, & même des rentes viageres éteintes, échûs avant le Traité de Riswick, & les Commissaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne ayant soutenu au contraire que Sadite Majesté n'en étoit point tenuë, il a été convenu pour terminer toutes difficultez, que Sa Majesté Tres-Chrétienne payera lesdits arrerages du jour du Traité de Riswick seulement, & en continuëra le paiement à l'avenir, comme il est cy-dessus expliqué; & quant aux arrerages échûs avant ledit Traité de Riswick, il a été aussi expressement convenu que les Creanciers Sujets de France n'auront pour raison desdits arrerages, & ne pourront exercer aucune action, ni faire aucunes poursuites en Justice ou autrement contre Sa Majesté Catholique, ses Provinces, Communautéz ou Sujets qui peuvent avoir esté obligez au paiement desdites

rentes, comme membres de la Generalité desdites Provinces, que même Sa Majesté Tres-Chrétienne ne leur donnera aucun aide à cet égard, de quelque manière & en quelque temps que ce puisse être, soit de Paix ou de Guerre, quand même ils n'en seroient point payez, & que leur action demeureroit toujours sans effet, & qu'elle ne permettra pas qu'il soit usé à ce sujet de voye de retention, compensation, reprefaille, ou autres, à condition néanmoins que les Provinces ou Communautés de Flandres & de Haynaut ne payeront aux Creanciers Sujets de Sa Majesté Catholique qu'une année d'arrerages par an échûë avant ou depuis le Traité de Riswick; & s'il arrive qu'ils payent deux années en un an, il a été convenu expressément qu'en ce cas les Etats de Flandres & de Haynaut seront aussi tenus de payer aux Creanciers Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne une année à compte desdits arrerages qui leur sont dûs, échûs avant le Traité de Riswick: mais si, comme il a été dit cy-devant, il ne se paye qu'une année par an aux Sujets de Sa Majesté Catholique, les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne ne pourront rien prétendre de leurs arrerages échûs avant le Traité de Riswick.

XXII.

Ce qui est expliqué dans l'Article precedent n'aura pas lieu pour les deux années d'arrerages échûës depuis le Traité de Riswick, qui pourront

estre payées en une seule année en conséquence de ce qui est porté par l'Article XIX. du présent Traité ; & en cas qu'elles fussent payées en un an, les Creanciers Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne ne pourront en conséquence de ce paiement prétendre d'être payez par les Etats de Flandres & de Haynaut d'une seconde année d'arrerages outre celle qu'ils recevront de Sadite Majesté Tres-Chrétienne.

XXIII.

Il a esté convenu que la pretention formée tant par le Receveur des Confiscations pour Sa Majesté Tres-Chrétienne en Haynaut pendant la dernière Guerre, que par le Sieur de Sainte-Mons Donataire de Sadite Majesté contre les Estats de Haynaut, & le Magistrat de Mons ; pour raison des arrerages dûs à des Sujets de Sa Majesté Catholique, dans le temps que la Ville & dépendances de Mons estoient sous l'obeissance de Sa Majesté Tres-Chrétienne, demeurera éteinte & sans effet.

Ainsi fait & arrêté sous le bon plaisir de Leurs Majestez Tres-Chrétienne & Catholique. A Lille le 3. Decembre 1699.

DUGUE' DE BAGNOLS.
VOYSIN.

LE C. DE TIRIMONT.
BROUCHOVEN.

